

AVIS du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel
Des HAUTS-DE-FRANCE
AVIS n°2018-ESP-04

Arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées.

Référence du projet : n°2018-02-29x-00296
(MTES-ONAGRE)

Référence de la demande : n°2018-00296-030-001

Dénomination du projet : 62 – Logis62: Hirondelles

Préfet(s) compétent(s) : Préfet du Pas-de-Calais

Bénéficiaire(s) : Logis 62

MOTIVATION ou CONDITIONS

Le bailleur social Logis 62, par demande en date du 1er février 2018, sollicite auprès de la DREAL l'autorisation de déroger à l'interdiction de détruire divers nids d'Hirondelle de fenêtre *Delichon urbicum* présents sur les façades des immeubles de la résidence Malannoy dont il a la gestion sur la commune d'Aire-sur-la-Lys (Pas-de-Calais), afin de réaliser divers travaux de réhabilitation de façade et de toiture

Une rencontre avec la LPO du Pas-de-Calais a montré que la situation des nids dans les encadrements des fenêtres et sous les débords des toitures ne permet pas leur conservation.

Au cours des travaux il est ainsi prévu la destruction de 9 nids présents en façade Est du bâtiment et 12 nids présents en façade Ouest. 11 nids seront impactés en période de reproduction (avril à juillet) et 10 nids hors période de reproduction (automne 2018).

Les mesures d'évitement étant impossibles, la société Logis 62 sur les conseils de la LPO 62 propose des mesures de réduction et de compensation.

Mesure de réduction : réalisation de 50 % des travaux hors de la période de reproduction.

Mesure de compensation ; pose de nids artificiels après travaux ou de façon anticipée avec un nombre supérieur de 50%.

Le pétitionnaire propose également la réalisation d'une évaluation annuelle des mesures réalisées pendant les 5 prochaines années. Cette mesure sera réalisée par la LPO du Pas-de-Calais

Avis de l'expert délégué

Il est regrettable de constater l'arrivée des demandes quelques semaines avant le début des travaux et qu'aucune anticipation (pose de nids artificiels avant destruction) ne soit réalisée précédemment (absence d'anticipation des pertes de valeurs).

La pose de nichoirs devrait s'accompagner de la pose de planchettes pour s'assurer d'une meilleure acceptation et gestion des déjections des oiseaux

La présence de boue étant un préalable indispensable à la construction de nids et au maintien des colonies sur place, il est également nécessaire qu'une mare (sans végétation) et/ou qu'une noue (alimentée par des eaux de toiture/gouttière) soit créée à proximité

Enfin, la destruction de 8 nids (partie B) ne peut pas être autorisée en période de reproduction. Ces nids ainsi que ceux de la partie A (3 nids) devront soit être détruits courant mars ou mieux il est opportun que les travaux prévus en juin soient décalés à fin juillet afin de préserver les nids de la partie B.

Les nids détruits devront être remplacés par des structures artificielles (+ 50%) de façon concomitante à leur destruction printanière.(avec possibilité de les re-déplacer et les réinstaller au cours de hiver si les zones de pose seront concernées par des travaux). La pose des nids artificiels devra être faite à proximité des nids existants pour favoriser leur acceptation par les oiseaux.

Le CRSPN , sous réserve des préconisations formulées, donne un avis favorable à la destruction de 21 nids (3 ? voire 11 nids en mars 2018) et 10 nids hors périodes de reproduction à condition :

- de l'incapacité à déplacer les travaux prévus en juin à la fin juillet ;
- de la pose anticipée de nids artificiels ;
- de la mise en place d'un dispositif qui permet aux hirondelles de bénéficier qu'une zone de prélèvement de boue ;
- de la réalisation d'une évaluation annuelle (pendant 5 ans) communiquée à la DREAL et au CRSPN.

EXPERT DÉLÉGUÉ : Guillaume LEMOINE

AVIS : Favorable []

Favorable sous conditions [X]

Défavorable []

Fait le : 12/02/2018

Signature :

